



Assemblée générale

Distr.
GENERALE
A/CN.9/SR.535
22 février 1995
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Vingt-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 535e SEANCE

Tenue au siège, à New York,
le jeudi 9 juin 1994, à 15 heures

Président : M. MORAN (Espagne)

SOMMAIRE

ELECTION DU BUREAU (suite)

NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL : PASSATION DES MARCHES (suite)

a) LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR LA PASSATION DES MARCHES DE BIENS ET DE TRAVAUX,
ET GUIDE POUR L'INCORPORATION DE LA LOI TYPE DANS LE DROIT INTERNE (suite)

b) PASSATION DES MARCHES DE SERVICES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

ELECTION DU BUREAU (suite)

1. Le PRESIDENT annonce que M. Choukri Sbai (Maroc), M. Abascal Zamora (Mexique) et M. Glatz (Hongrie) ont été élus vice-présidents de la Commission pour les Etats d'Afrique, les Etats d'Amérique Latine et les Etats de l'Europe de l'Est respectivement.

NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL : PASSATION DES MARCHES (suite)
(A/CN.9/392 ; A/CN.9/XXVII/CRP.2 et Add.1, 2 et 3)

a) LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR LA PASSATION DES MARCHES DE BIENS ET DE TRAVAUX, ET GUIDE POUR L'INCORPORATION DE LA LOI TYPE DU DROIT INTERNE

b) PASSATION DES MARCHES DE SERVICES (suite)

2. Le PRESIDENT soumet à l'approbation de la Commission le texte de la Loi type de la CNUDCI sur la passation de biens, de travaux et de services, avec les modifications apportées au texte par le Groupe de rédaction selon les indications données au cours des débats (documents A/CN.9/XXVII/CRP.2 et Add.1, 2 et 3).

Document A/CN.9/XXVII/CRP.2

Préambule et chapitre premier

3. Le PRESIDENT explique que le préambule et les articles premier, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 15 ne présentent aucune modification par rapport au texte publié sous la cote A/CN.9/392. L'article 6 a été un peu modifié, et les articles 11 bis et 11 ter seront renumérotés quand la Commission aura approuvé le texte complet. L'article 14 présente des légères retouches qui visent à l'adapter à la portée qu'aura dorénavant la Loi type, après incorporation de la passation des marchés de services.

4. M. CHATURVEDI (Inde) fait observer qu'au sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 7, on a omis la référence à l'alinéa f) de l'article 41 ter.

5. M. LEVY (Canada) rappelle que l'on s'est entendu sur le fait qu'il ne s'agissait pas d'une question de fond mais d'une simple question de forme, car le même texte figure au sous-alinéa iii) de l'alinéa a) du même paragraphe.

6. M. WALLACE (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que, d'après le projet de rapport, la question a été renvoyée au Groupe de rédaction.

7. M. CHATURVEDI (Inde) insiste sur le fait qu'il n'y avait aucune raison de faire disparaître ce texte.

/...

8. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objections il considèrera que la Commission approuve le préambule et le chapitre premier.

9. Il en est ainsi décidé.

Chapitre II. Méthodes de passation des marchés et conditions d'utilisation de ces méthodes

10. Pour M. GRIFFITH (Observateur de l'Australie), la note de bas de page à laquelle a abouti l'examen de l'article 16 donne l'impression d'aller à l'encontre du principe qui veut que le texte, qui couvre désormais les services, ne doit en aucune manière influencer sur le texte original, relatif à la passation des marchés de biens et de travaux. Il est même possible que cette note incite les Etats à ne pas adopter toute la gamme des méthodes que le texte offre en matière de passation des marchés de services. Comme solution d'accommodement, l'Australie propose de supprimer les deux premières phrases de la note, et de dire simplement que les Etats "pourront choisir de ne pas incorporer toutes ces méthodes dans leur législation interne", en renvoyant ensuite au paragraphe pertinent du Guide. Il faudra ajouter à celui-ci un paragraphe particulier, indiquant que pour les services il existe en outre la possibilité de se référer au chapitre III bis.

11. Mme VERRALL (Royaume-Uni) approuve l'inclusion d'une note de bas de page relative à l'article 16, pour faire ressortir que les Etats ne sont pas tenus de promulguer la totalité des solutions proposées. Il ne faut en aucun cas que le texte déjà approuvé puisse être touché ou modifié. Si un doute subsiste, il faut le dissiper en supprimant les deux premières phrases, et peut-être même l'ensemble de la note. Dans ce cas-là, il faudra peut-être prévoir une note simple et directe, renvoyant les Etats aux paragraphes du Guide qui traitent de la question de manière plus détaillée.

12. M. WALLACE (Etats-Unis d'Amérique) pense qu'il serait dommage de supprimer la note, fruit de laborieuses délibérations. Si elle passe ainsi du texte de la Loi type à l'idée d'un guide, la Commission ne verra jamais le bout du texte définitif, ce qui n'est pas souhaitable. Par conséquent, la délégation américaine demande que, pour cette question au moins, la Commission puisse avoir sous les yeux les paragraphes du Guide où figurera le texte retranché au préambule de la Loi type.

13. M. LEVY (Canada) rappelle qu'il a proposé l'insertion d'une note de bas de page pour faire la lumière sur une question qui préoccupait plusieurs délégations. Depuis le début, le Canada fait remarquer que le texte de la Loi type offre de multiples solutions et que les Etats ne sont pas obligés de les incorporer toutes dans leur droit interne. De toute manière, la note ne fait pas partie de la loi, et elle n'a donc pas valeur juridique. Le Canada est donc d'accord pour qu'on la supprime, bien qu'elle soit utile puisqu'elle donne une explication aux parties, qui ne liront certainement pas immédiatement le Guide. Si donc on maintient cette note, le Canada serait d'avis d'en conserver les deux dernières phrases et de dire "les Etats

/...

pourront décider de ne pas incorporer toutes les méthodes de passation des marchés dans leur droit interne. Voir à ce propos les paragraphes... du Guide".

14. M. CHATURVEDI (Inde) est d'avis d'exprimer simplement dans la note l'idée que la Commission a acceptée, que les Etats ne sont pas obligés d'incorporer toutes les méthodes de passation des marchés prévues dans la Loi type. Il faudrait également supprimer la dernière phrase de la note qui figure au bas de la page de titre du document A/CN.9/XXVII/CRP.2/Add.3, car il ne devrait pas être question du tout du Guide, qui est un document distinct.

15. M. TUVAYANOND (Thaïlande) dit qu'il faut conserver la note de bas de page qu'on avait décidé d'ajouter, pour expliquer aux Gouvernements qu'il n'est pas nécessaire d'incorporer dans leur droit interne toutes les méthodes de passation de marchés publics. Chaque Etat peut choisir les méthodes qui conviennent le mieux à sa situation. Si l'on pouvait modifier le libellé de façon à tenir compte de cette considération, il n'y aurait aucun inconvénient à ce que le texte reste en l'état.

16. M. LOBSINGER (Observateur de la Suisse) préfère maintenir la note de bas de page, qui a été bien rédigée par le Groupe de rédaction et sera précieuse pour le lecteur.

17. M. MELAIN (France) est partisan de maintenir la note de bas de page, notamment à des fins didactiques, pour expliquer les raisons pour lesquelles les Etats ont la latitude d'incorporer ou non toutes les méthodes de passation des marchés dans leur droit interne, au lieu de renvoyer simplement au Guide. La France pour sa part propose de supprimer les deux premières phrases, et de conserver les deux dernières, pour qu'il soit clair que les Etats ont le choix de ne pas retenir toutes les méthodes proposées.

18. M. WALLACE (Etats-Unis d'Amérique) pense comme M. Melain que l'avant-dernière phrase de la note devrait donner explicitement les raisons pour lesquelles on dit aux Etats qu'ils peuvent choisir de ne pas retenir toutes les méthodes de passation de marchés dans leur droit interne.

19. M. TUVAYANOND (Thaïlande) pense qu'il faut conserver la note de bas de page pour que, dans le texte même de la Loi type, les intentions de la Commission soient clairement indiquées. Il ne suffit pas de renvoyer au Guide, qui est un document distinct auquel n'ont pas accès tous ceux qui liront le texte de la Loi type.

20. M. GRIFFITH (Observateur de l'Australie) partage l'opinion de M. Tuvayanond, et ajoute qu'il serait bon que la Commission elle-même se préoccupe avant la fin de la session du passage du Guide qui sera consacré à la question à l'examen.

21. Le PRESIDENT annonce que le secrétariat fera tout son possible pour faire distribuer dans les jours qui viennent le passage du Guide pertinent.

/...

22. M. CHATURVEDI (Inde) dit qu'il ne convient pas de faire référence à un guide que la Commission n'a pas encore vu.

23. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objections, il considèrera que la Commission souhaite maintenir le renvoi au Guide, pourvu que le texte du passage pertinent de celui-ci soit distribué avant la fin de la session.

24. Il en est ainsi décidé.

25. Le PRESIDENT dit que les articles 17 à 20, dont la portée a été élargie pour qu'ils couvrent aussi les services, ne soulèvent aucun problème majeur. On peut dire la même chose du chapitre III ("Procédure d'appel d'offres"), articles 21 à 35, et du chapitre IV ("Passation des marchés par d'autres méthodes que la procédure d'appel d'offres"), articles 36 à 41, mais s'il faudra en temps utile modifier la numérotation de ce dernier chapitre lorsque l'on y inclura le chapitre supplémentaire sur lequel on s'est déjà entendu. S'il n'y a pas d'objections, il considèrera que la Commission souhaite approuver le premier rapport du Groupe de rédaction (A/CN.9/XXVII/CRP.2).

26. Il en est ainsi décidé.

Document A/CN.9/XXVII/CRP.2/Add.1

27. M. TUVAYANOND (Thaïlande) dit que, sans préjudice de l'approbation du rapport publié sous la cote A/CN.9/XXVII/CRP2, il serait indiqué de modifier le titre de la Loi type, qui parle de la "Passation des marchés publics de biens, de travaux et de services", puisqu'il existe déjà une Loi type presque identique sur la passation des marchés de biens et de travaux, ce qui pourrait donner à entendre que l'Etat peut incorporer à son droit interne la seconde sans tenir compte de la première. Il propose de limiter le projet de Loi type que la Commission est en voie d'examiner à la passation des marchés de services, ce qui ferait bien comprendre que la loi précédente ne concerne que la passation des marchés de biens et de travaux. Ce procédé n'est pas sans rappeler celui que l'on a employé pour le droit des traités, où on a réglé par des conventions séparées les traités entre Etats et les traités entre organisations internationales, ou entre celles-ci et les Etats. Il s'agirait ici aussi de textes très proches les uns des autres, mais pas tout à fait identiques.

28. M. WALLACE (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'on pourrait faire droit à l'inquiétude de la Thaïlande dans la note de bas de page. Il rappelle que l'approbation du document CRP.2 ne veut pas dire que l'on approuve aussi le titre du chapitre IV.

29. Le PRESIDENT pense comme le représentant des Etats-Unis qu'il faut considérer à part le nouveau titre du chapitre IV.

30. M. GOH (Singapour), appuyé par M. LEVY (Canada) dit que pour dissiper toute confusion, il faudrait indiquer l'année d'approbation de la Loi type en

/...

question, qui deviendrait "Loi type de la CNUDCI de 1994 sur la passation des marchés publics de biens, de travaux et de services".

31. M. HERMANN (Secrétaire de la Commission) dit que si l'on mentionne l'année de son approbation dans le titre de la Loi type, cela peut donner à penser qu'elle remplace la Loi type de 1994 de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens et de travaux.

32. M. GOH (Singapour) propose que l'on se réfère à l'année d'approbation en expliquant dans la note de la page titre du document A/CN.9/XXVII/CRP.2/Add.1 pour remédier au problème signalé, que la Loi type ne remplace pas l'ancien texte de 1993.

33. M. CHATURVEDI (Inde) donne raison au Secrétaire de la Commission. Mais il n'en est pas moins certain que lorsque l'on se réfèrera à la Loi type, on parlera de l'année dans laquelle elle a été approuvée, indépendamment du fait que cela figurera ou non dans son titre. Il propose donc d'ajouter une nouvelle phrase avant la dernière phrase de la note de bas de page, qui serait ainsi conçue : "La Loi type sur la passation des marchés publics de biens, de travaux et de services de 1994 ne modifie pas la Loi type de 1993." Il demande en outre si l'on ne pourrait pas dire dans la note "approuvée par l'Assemblée générale" plutôt que "approuvée par la Commission".

34. M. LEVY (Canada) partage l'opinion de la délégation indienne à propos du titre. Cependant, il propose que la dernière partie de la phrase proposée soit ainsi conçue : "ne vise pas à remplacer ladite loi".

35. M. HERRMANN (Secrétaire de la Commission) dit qu'il ne faut pas parler dans la note de l'approbation de la Loi type par l'Assemblée générale, car celle-ci n'approuve pas normalement les textes élaborés par la Commission. Elle se limite à la féliciter d'avoir achevé l'élaboration d'un texte et à convoquer une conférence de plénipotentiaires pour le signer, s'il s'agit d'un projet de convention, ou à recommander aux Etats Membres de l'appliquer, s'il s'agit d'une Loi type.

36. M. WALLACE (Etats-Unis d'Amérique) pense qu'il serait préférable de supprimer les phrases "qui a été élargi pour couvrir les marchés publics de services", qui figure à la deuxième phrase de la note, et de mettre à la place une phrase nouvelle ainsi conçue : "Dans cette Loi type des dispositions relatives à la passation des marchés de services ont été ajoutées". Cet énoncé aurait l'avantage supplémentaire d'éviter le problème signalé par le Secrétaire de la Commission.

37. M. LEVY (Canada) dit qu'il faudrait indiquer expressément dans la note que la nouvelle Loi type ne remplacera pas celle de 1993.

38. M. CHATURVEDI (Inde) est prêt à accepter la proposition des Etats-Unis ou celle du Canada, à condition qu'on ajoute à l'une ou à l'autre la formule suivante : "Mais ne modifie pas la Loi type de la CNUDCI sur la passation des

/...

marchés publics de biens et de travaux de 1993 à l'égard des Etats qui souhaitent l'appliquer".

39. M. AL-NASSER (Arabie saoudite) propose comme titre : "Loi type approuvée par la CNUDCI après inclusion des marchés publics de services dans la Loi type de la CNUDCI sur la passation de marchés publics de biens et de travaux, selon la décision approuvée par la Commission à sa 26e session".

40. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objections, il considèrera que la Commission souhaite renvoyer le libellé de la note au Groupe de rédaction.

41. Il en est ainsi décidé.

Article 11 i) ter

42. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objections, il considèrera que la Commission approuve l'article 11 i) ter.

43. Il en est ainsi décidé.

Chapitre III bis, article 41 bis

44. M. WALLACE (Etats-Unis d'Amérique), se référant au paragraphe 3 de l'article 41 bis, pense qu'il serait utile d'expliquer en quelques mots dans le Guide ce que l'on entend par sollicitation directe, car la Commission n'a pas examiné cette question. D'autre part, l'article ne précise pas quels entrepreneurs ou fournisseurs doivent être exclus quand on applique la méthode de la sollicitation de propositions ou celle de l'avis, ni ce que doit faire l'entité adjudicatrice si des fournisseurs, qui sont au courant de l'avis ou de la sollicitation, lui proposent leurs services sans y avoir répondu. Il conviendrait donc peut-être que le Guide donne sur ce point quelques indications.

45. M. SHI ZAOYU (Chine) dit que le titre du chapitre III bis n'exprime toujours pas exactement la finalité des articles qu'il regroupe, car il fait penser qu'il y a une méthode normale de passation des marchés et une autre spéciale, applicable lorsque la première ne convient pas, au lieu de dire clairement qu'il s'agit de donner la préférence à la méthode prévue dans ce chapitre.

46. M. CHATURVEDI (Inde) est lui aussi d'avis d'expliquer dans le Guide ce que l'on entend par "sollicitation directe de propositions".

47. M. TUVAYANOND (Thaïlande) dit que, comme l'indique son titre, le chapitre III bis se réfère à une méthode spéciale de passation des marchés publics de services, qui ne s'applique que dans des circonstances spéciales, alors que la méthode normale consiste à procéder par voie d'appel d'offres.

Article 41 ter

/...

48. M. WALLACE (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'alinéa l) de l'article 41 ter se contente de renvoyer à l'alinéa n) du paragraphe 1 de l'article 41 sexies, dans une situation où il faudrait indiquer si l'on choisit la méthode du prix le plus bas (alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 41 sexies bis) ou la proposition la mieux notée au regard d'autres critères que le prix (alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 41 sexies bis).

Article 41 quater

49. M. CHATURVEDI (Inde) propose de modifier l'alinéa d) du paragraphe 1, en ajoutant le membre de phrase "de la population locale" après l'expression "les compétences scientifiques et opérationnelles".

50. M. LEVY (Canada) dit que l'expression "locale" est très vague, car on ne sait pas s'il s'agit d'une ville, d'une subdivision administrative, d'un Etat ou d'un pays.

51. M. CHATURVEDI (Inde) dit que si l'expression "population locale" soulève un problème, on pourrait utiliser l'expression "des experts locaux".

52. Le PRESIDENT rappelle que la Commission ne doit pas modifier le fond de la Loi type et dit que s'il n'y a pas d'objections, il considèrera qu'elle décide d'approuver le deuxième rapport du Groupe de rédaction (A/CN.9/XXVII/CRP.2/Add.1).

53. Il en est ainsi décidé.

Document A/CN.9/XXVII/CRP.2/Add.2

Article 41 sexies

54. M. CHATURVEDI (Inde) dit que l'on a ajouté au paragraphe 3 l'adjectif "impartial" après le terme "jury", ce qui constitue une modification du texte initialement approuvé.

55. Le PRESIDENT explique que le Groupe de rédaction a décidé d'ajouter le terme "impartial" pour répondre aux inquiétudes de la Banque mondiale.

56. M. WALLACE (Etats-Unis d'Amérique) dit que, d'après la Banque mondiale, l'impartialité des experts était considérée du point de vue de la passation des marchés, et non de celui de leur nationalité. Le Groupe de rédaction devrait tenir compte de cette considération.

Article 41 sexies ter

57. M. WALLACE (Etats-Unis d'Amérique) dit que la quatrième ligne du paragraphe 1 de la version anglaise dit "acceptable", expression dont on ne se souvient pas que la Commission l'ait acceptée. Dans d'autres articles, il est question de "niveau minimum", expression qui semble beaucoup plus utile.

/...

58. M. LEVY (Canada) rappelle qu'il a proposé l'adjectif "acceptable" parce qu'il a des connotations plus positives que l'expression "qui n'ont pas été rejetés". D'autre part, le terme "niveau minimum" vise les propositions et non ceux qui les formulent. Ainsi, même si la proposition atteint un certain niveau, il se peut que l'on n'ait pas confiance dans son auteur.

59. M. WALLACE (Etats-Unis d'Amérique) dit que selon le paragraphe 1 de l'article 41 sexies bis, l'entité adjudicatrice établira le niveau minimum de la qualité et des aspects techniques. D'autre part, à l'alinéa a) de l'article 41 sexies quater, il est dit que l'entité adjudicatrice établira un niveau minimum conformément au paragraphe 1 de l'article 41 sexies bis, c'est-à-dire le niveau minimum de la qualité et des aspects techniques. Ainsi donc, si le principe est valable pour l'article 41 sexies bis, il doit l'être aussi pour l'article 41 sexies quater et pour l'article 41 sexies ter. Pour que le texte soit cohérent il faut utiliser la même expression dans tous ces articles.

La séance est suspendue à 17 h 10 ; elle reprend à 17 h 40.

60. Le PRESIDENT, se référant au problème soulevé par le fait que le Groupe de rédaction a remplacé dans son texte le terme "seuil" par "niveau minimum", constate que certaines délégations interprètent la substitution comme s'il s'agissait de fixer un niveau trop bas. Il déclare ne pas partager cette opinion car, à son avis, le niveau minimum doit être déterminé par l'entité adjudicatrice. C'est un détail, qui se trouve en quelque sorte résolu par la disposition où sont établies les conditions que doivent réunir les propositions présentées à l'entité adjudicatrice.

61. M. GRIFFITH (Observateur de l'Australie), appuyé par M. CHATURVEDI (Inde), déclare que s'il y a des problèmes de ce genre pour concilier les divergences de vues, le mieux serait de laisser le texte en l'état.

62. M. WALLACE (Etats-Unis d'Amérique) est prêt à accepter la suggestion de l'Australie, mais il fait remarquer qu'il parlait pour sa part du paragraphe 1 de l'article 41 sexies ter et qu'il s'agit dans ce cas d'une question de fond. On pourrait la régler en modifiant le libellé de cette dernière disposition, de manière qu'elle se lise : "Elle engage des négociations avec les fournisseurs ou entrepreneurs qui ont soumis des propositions qui satisfont à un certain niveau minimum, en matière de qualité et de technique".

63. M. LEVY (Canada) dit que la formule proposée par les Etats-Unis soulève une question de fond, car elle incorpore la notion de seuil dans cette disposition, alors qu'elle n'y était pas auparavant. A son avis, si on n'arrive pas à s'entendre, le mieux serait de s'en tenir au texte qui figure dans le document A/CN.9/XXVII/CRP.2/Add.2, qui est celui qu'a préparé le Groupe de rédaction.

64. M. CHATURVEDI (Inde) approuve la proposition des Etats-Unis, qui lui semble logique puisqu'au paragraphe 1 de l'article 41 sexies bis figure

/...

l'expression "niveau minimum".

65. M. GOH (Singapour) approuve lui aussi la proposition des Etats-Unis, et rappelle qu'à l'article 41 sexies on utilisait au départ la notion de seuil en l'appliquant au niveau de qualité et aux aspects techniques.

66. M. BONELL (Italie) estime également qu'il s'agit d'une question de fond. L'histoire du paragraphe 1 de l'article 41 sexies ter montre qu'à l'origine le projet visait les propositions qui n'étaient pas rejetées. Cette situation diffère de celle que vise l'article 41 sexies bis et sexies quater, qui reconnaissent explicitement qu'il faudra établir un niveau minimum. On dit ensuite que l'entité adjudicatrice, une fois qu'elle aura choisi la méthode de passation des marchés, devra établir ce niveau minimum, ce qui ne figure pas à l'article 41 sexies ter. Ainsi, si l'on modifie le libellé actuel, il faut restructurer l'ensemble du paragraphe, et l'harmoniser avec d'autres procédures.

67. M. TUVAYANOND (Thaïlande) dit que le texte devrait se référer aux propositions qui n'ont pas été rejetées, car Sentamer des négociations sur des propositions déjà repoussées n'aurait aucun sens.

68. Le PRESIDENT propose de conserver tel quel le texte original du document A/CN.9/XXVII/CRP.2/Add.2 et d'y ajouter un article habilitant l'entité adjudicatrice à déterminer les caractéristiques des propositions qu'elle souhaite prendre en considération.

69. M. WALLACE (Etats-Unis d'Amérique) dit que le choix entre le niveau minimum ou des propositions acceptables ou qui n'ont pas été repoussées, soulève un point de fond, que sa délégation a fait valoir en temps opportun. Il indique également que le terme "seuil", utilisé à l'origine, rendait mieux l'idée que l'on souhaitait exprimer.

La séance est levée à 18 h 5.